

Comité des engagements spécifiques

RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 15 MARS 2017

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Le Comité des engagements spécifiques a tenu une réunion le 15 mars 2017, sous la présidence de M. Changtian Han (Chine). L'ordre du jour de la réunion figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/CSC/7. Le Président a indiqué que les consultations sur la désignation des présidents étant encore en cours, la passation de la présidence du Comité qui devait avoir lieu à la fin de la réunion serait reportée en attendant le résultat de ces consultations. Par conséquent, il a proposé que le Comité n'examine pas le point de l'ordre du jour concernant la désignation du nouveau Président. L'ordre du jour a été adopté avec cette modification.

1 POINT A – QUESTIONS SE RAPPORANT À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

1.1. Le Président a rappelé que la délégation de la Turquie avait présenté antérieurement au Comité une proposition (document JOB/SERV/224 daté du 29 février 2016) au titre de ce point. Cette proposition visait à redynamiser la discussion du Comité sur les examens des besoins économiques. Elle avait bénéficié d'un soutien général car les Membres reconnaissaient que le caractère ambigu de nombreuses descriptions des examens des besoins économiques figurant dans les listes compromettait l'intérêt des engagements spécifiques contractés dans le cadre de l'AGCS. Bien qu'il ait été pris note de la nécessité de poursuivre les travaux sur les examens des besoins économiques, aucun accord ne s'était dégagé sur la manière de donner suite à la proposition de la Turquie. À la réunion précédente, plusieurs délégations avaient fait part de leur volonté de procéder à un échange de renseignements sur les examens des besoins économiques, comme l'avait suggéré la Turquie. Cet exercice dépendrait de l'initiative des Membres. Ayant noté, lors de ses consultations, un soutien général en faveur de la poursuite des travaux sur les examens des besoins économiques, le Président espérait que ce soutien se traduirait par des progrès concrets.

1.2. Comme les Membres l'avaient déjà indiqué, de nombreuses descriptions ambiguës des examens des besoins économiques dans les listes remettaient en cause la sécurité juridique des engagements spécifiques en raison, en particulier, du manque de transparence et de prévisibilité. Par conséquent, le Président invitait les Membres à réfléchir à la manière dont le Comité pourrait contribuer à résoudre ou limiter le problème en tenant compte de la proposition de la Turquie. Une possibilité pourrait consister à faire en sorte que ces descriptions soient plus claires et que les examens des besoins économiques inscrits dans les listes soient appliqués ou administrés d'une manière plus transparente. Rappelant l'intérêt manifesté par les délégations aux précédentes réunions, le Président a également encouragé les Membres à examiner d'autres questions concernant l'inscription dans les listes, compte tenu du rôle du Comité dans le programme général concernant les services.

1.3. La représentante de la Turquie a dit que la note de sa délégation sur les examens des besoins économiques, présentée pour la réunion de mars 2016, visait à assurer la clarté des examens des besoins économiques inscrits dans les listes des Membres de façon qu'ils ne deviennent pas des obstacles indirects au commerce des services. Selon la Turquie, l'article 5 de l'Accord sur la facilitation des échanges dans le domaine des services (AFES) proposé par l'Inde répondait de manière appropriée aux problèmes découlant de ces examens du fait du manque de clarté, de transparence et de prévisibilité. La Turquie suggérait que le Comité porte son attention sur

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

l'acceptabilité et la formulation de l'article 5 de l'AFES proposé. Elle a invité les autres Membres à faire part de leurs positions et de leurs vues au sujet de cet article.

1.4. Souscrivant à la déclaration de la Turquie, le représentant du Brésil a dit que la meilleure façon de poursuivre la discussion sur les examens des besoins économiques et de clarifier les descriptions correspondantes était de se concentrer sur l'article 5 de l'AFES proposé.

1.5. Le représentant de l'Inde a dit que l'article 5 de l'AFES proposé s'inspirait du document JOB/SERV/224 et des discussions avec la Turquie. L'Inde attendait avec intérêt d'examiner la question des examens des besoins économiques mais aborderait cette discussion dans le contexte de l'AFES proposé. Elle se félicitait des observations formulées par les Membres en vue de perfectionner le texte et de faire avancer la discussion.

1.6. Le représentant du Brésil estimait comme l'Inde qu'il était préférable que l'article 5 de sa proposition soit examiné lors de la discussion générale sur l'AFES proposé. Il ne voyait pas la nécessité de procéder à son examen dans le cadre du Comité.

1.7. Le Président a suggéré que le Comité prenne note des déclarations et revienne sur ce point à sa réunion suivante.

1.8. Il en a été ainsi convenu.

2 POINT B – QUESTIONS DE CLASSIFICATION

2.1. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, des points de vue divergents avaient de nouveau été exprimés concernant les "nouveaux services". Pour un certain nombre de délégations, le Comité avait fait le tour de la question. Toutefois, d'autres souhaitaient poursuivre l'examen de questions connexes. Malgré ces divergences, la discussion tenue à la réunion précédente et les consultations menées avec les délégations laissaient penser qu'il y avait toujours une volonté de débattre des questions de classification liées aux TIC, ainsi que d'autres questions, en particulier dans le contexte du programme concernant le commerce électronique. Le Président a invité les Membres à réfléchir à la question de savoir si, et de quelle manière, le Comité pourrait entreprendre des travaux utiles dans ce domaine.

2.2. Le représentant de la Chine a mentionné deux points concernant la classification. Premièrement, la Chine n'était pas d'accord avec l'opinion selon laquelle il avait été fait le tour de la question des "nouveaux services". Selon la Chine, la classification des "nouveaux services" était loin d'être claire et appelait un examen plus approfondi. La Chine a indiqué que, dans le document W/120, différents secteurs et sous-secteurs comprenaient une rubrique "Autres services". Par analogie, la rubrique "Autres services" pouvait être assimilée à une personne anonyme et les rubriques au libellé spécifié à des personnes non anonymes. Pour certains, les rubriques "Autres services" était un libellé très général qui recouvrait les services liés au secteur ou sous-secteur en question mais non classés ailleurs. Le problème résidait dans le fait que la portée et la couverture de ces rubriques appelées "Autres services" n'étaient pas définies de manière claire. Par conséquent, différents scénarios étaient possibles: 1) un "nouveau service" pouvait relever d'une rubrique "Autres services" déterminée dans le document W/120; 2) un "nouveau service" pouvait être une combinaison de plusieurs rubriques "Autres services" dans le document W/120; ou 3) un "nouveau service" pouvait être une combinaison d'une rubrique "Autres services" et de rubriques au libellé spécifié dans le document W/120. Compte tenu de la complexité de la question et de son rapport direct avec la mise en œuvre des engagements spécifiques pris par les Membres, il serait utile, important et approprié que le Comité poursuive l'examen approfondi de la manière de classer les "nouveaux services". Par conséquent, l'intervenant proposait que le Secrétariat étudie plus avant la question des "nouveaux services" et qu'il établisse un rapport d'ici à la réunion suivante du Comité.

2.3. Deuxièmement, la Chine avait relevé que certains Membres utilisaient souvent l'expression "commerce numérique" dans les discussions à l'OMC sur le commerce électronique. Dans certains cas, les deux expressions étaient utilisées ensemble tandis que, dans d'autres, seule l'expression "commerce numérique" était employée comme si elle était synonyme de "commerce électronique". La Chine saisissait l'occasion pour appeler l'attention des Membres sur la distinction entre ces deux expressions. La décision du Conseil général établissant le Programme de travail sur le commerce

électronique (WT/L/274) définissait le "commerce électronique" comme étant "la production, ... la distribution, ... la commercialisation, ... la vente ou ... la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques", et chargeait le Conseil général et les organes subsidiaires pertinents de l'OMC d'examiner la question. L'exécution de ce mandat passait par le respect de cette définition dans les discussions et l'emploi de l'expression convenue d'un commun accord.

2.4. Faisant observer qu'il n'existait pas de mandat de l'OMC pour le commerce numérique proprement dit, et moins encore pour l'élaboration de règles en la matière, la Chine craignait que l'utilisation de façon interchangeable de ces deux expressions ne soit source de malentendus et de confusions dans les travaux futurs sur le commerce électronique. Lors des consultations internes, les parties prenantes, et notamment les représentants des milieux d'affaires, s'étaient interrogées sur la distinction entre les deux expressions qui figuraient dans les communications de certains Membres. La Chine avait entendu des vues divergentes. Certains experts considéraient que le commerce électronique, tel que défini à l'OMC, était une expression beaucoup plus large que le "commerce numérique". Selon eux, le "commerce électronique" recouvrait à la fois le commerce des marchandises et celui des services tandis que le "commerce numérique" ne concernait potentiellement que certains aspects du commerce électronique. D'autres experts estimaient que les deux expressions avaient des portées différentes même si elles se recoupaient quelque peu. La Chine souhaitait connaître les vues des autres Membres sur cette question. Elle proposait que les Membres s'abstiennent d'utiliser l'expression "commerce numérique" dans le cadre des discussions à l'OMC sur le commerce électronique, et que le Secrétariat étudie la distinction entre les deux expressions et établisse un rapport d'ici à la réunion suivante du Comité, qui serait examiné au titre du point de l'ordre du jour concernant les questions de classification.

2.5. Le représentant de l'Union européenne a réitéré la position de sa délégation, à savoir que le Comité avait fait le tour de la question des "nouveaux services". Les "nouveaux services" désignaient les "nouvelles façons de fournir des services", qui pouvaient être reliées aux sous-secteurs énumérés dans la classification. Il était important de ne pas confondre deux notions distinctes. Quand bien même la notion de "nouveau service" devrait exister – ce avec quoi l'Union européenne n'était pas d'accord –, ce n'était pas parce qu'un service était livré différemment ou fourni par le biais d'Internet que cela en faisait un service "nouveau" qui ne pouvait être classé dans le système de classification existant. Un des exemples représentatifs présentés antérieurement était celui des services bancaires mobiles qui, bien que fournis d'une manière différente des services bancaires traditionnels, restaient néanmoins des services bancaires. La délégation de l'UE ne voyait pas l'intérêt de la poursuite des discussions ni d'un autre rapport du Secrétariat sur la question des "nouveaux services" comme le demandait la Chine.

2.6. L'Union européenne était également préoccupée par la demande de la Chine visant à ce qu'il soit débattu de la distinction entre "commerce électronique" et "commerce numérique". Cette discussion n'était pas nécessaire et les Membres étaient libres de choisir la terminologie qu'ils souhaitaient pour décrire leurs objectifs commerciaux. La définition du commerce électronique donnée à titre indicatif dans le Programme de travail était utile et large. Le commerce électronique ou commerce numérique était une forme de commerce des marchandises et services figurant dans tous les Accords commerciaux de l'OMC. On ne voyait pas bien où la discussion sur la définition demandée par la Chine pourrait mener.

2.7. Le représentant du Brésil s'interrogeait lui aussi sur l'utilité de la première demande de la Chine. S'agissant de sa seconde demande, il a demandé pourquoi elle était formulée dans le cadre du Comité. Par ailleurs, la seule définition du commerce électronique à l'OMC était celle qui figurait dans le Programme de travail et aucune délégation n'avait essayé de la modifier. L'emploi d'une formulation différente n'impliquait pas nécessairement un changement de définition. L'intervenant a demandé à la Chine d'expliquer les raisons de sa préoccupation alors que les travaux sur le commerce électronique à l'OMC étaient menés sur la base de la définition disponible. Il se demandait aussi pourquoi il faudrait empêcher les discussions d'avancer en essayant de trouver une définition.

2.8. Le représentant du Canada a remercié la Chine pour les efforts déployés pour stimuler un débat de fond dans le cadre du Comité. En ce qui concerne la question des "nouveaux services", l'intérêt des engagements concernant les services était qu'ils créaient un environnement commercial prévisible. À cette fin, l'AGCS était régi par certains principes importants, à savoir, entre autres, que les obligations contractées dans le cadre de l'AGCS, et notamment les engagements pris par les Membres, étaient neutres du point de vue technologique. Un autre

principe important était que la classification figurant dans le document W/120, fondée sur la Classification centrale de produits provisoire, était une liste exhaustive qui couvrait tous les services. Aucun service n'était exclu du champ d'application de la classification utilisée par les Membres. Le Canada était allé encore plus loin dans ses ALE, dans lesquels l'approche adoptée pour l'établissement des listes était fondée sur une liste négative, ce qui éliminait les incertitudes. Le Canada n'était pas convaincu que la poursuite de la discussion, demandée par la Chine, sur la question des "nouveaux services" apporte quelque chose aux travaux du Comité. Pour ce qui était de la question "commerce électronique" ou "commerce numérique", le Canada était de l'avis du Brésil. On ne voyait pas bien pourquoi la Chine présentait cette proposition au Comité et non lors de la discussion spécifique dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique. Cette proposition ne concernait ni les questions se rapportant à l'établissement des listes ni les questions de classification. Le Canada souhaitait vivement participer aux discussions de fond sur le commerce électronique menées à l'OMC et se réjouissait que les Membres soient prêts à entreprendre l'examen, sur la base d'une approche ascendante, des questions de politique commerciale pertinentes. Ces discussions devraient contribuer à réduire le déficit de connaissances et à renforcer la confiance des Membres de l'OMC à l'égard du commerce électronique. Comme il était indiqué dans le document de situation coprésenté par le Canada (JOB/GC/116), la définition du commerce électronique figurant dans la décision du Conseil général de 1998 établissant le Programme de travail sur le commerce électronique était suffisamment large pour englober toutes les notions que les Membres souhaitaient examiner à l'OMC. Au stade actuel, le Canada préférerait mener des travaux sur des questions concrètes plutôt que de débattre des définitions.

2.9. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie estimait que les travaux proposés par la Chine sur la distinction entre les deux expressions présentaient un certain intérêt. Dans différents ateliers et séminaires sur le commerce électronique, des expressions telles que "commerce numérique", "commerce électronique" et "transfert transfrontières de données" étaient quasiment utilisées comme des expressions synonymes. L'intervenant ne pensait pas qu'elles le soient. Il serait utile d'entreprendre un exercice théorique pour clarifier le sens de ces expressions. Toutefois, l'intervenant se demandait si le Comité était la bonne instance pour examiner cette question. Toutes les propositions de cette nature, et notamment celles concernant les définitions, devraient être présentées dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique.

2.10. Le représentant de l'Australie a dit que le document W/120 était une liste exhaustive de secteurs et sous-secteurs de services et que tout nouveau mode de livraison pouvait être relié à un service identifiable dans ce document. L'Australie estimait elle aussi qu'il n'était pas utile que le Secrétariat mène d'autres travaux sur la question des "nouveaux services", qui avait été amplement examinée lors de précédentes discussions du Comité. S'agissant du second point soulevé par la Chine, l'Australie a repris à son compte les observations formulées par d'autres délégations, à savoir qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la distinction qui pourrait exister entre "commerce électronique" et "commerce numérique". Selon l'Australie, la suggestion de la Chine ne permettrait de faire avancer ni le programme concernant les services ni celui concernant le commerce électronique à l'OMC. L'expression "commerce électronique" était déjà définie dans le Programme de travail sur le commerce électronique aux fins de son utilisation dans le cadre de l'Organisation.

2.11. La représentante de la Corée a repris à son compte les déclarations faites par l'Australie, l'Union européenne et le Canada selon lesquelles la définition figurant dans le Programme de travail convenue en 1998 était suffisante. Elle ne voyait pas ce que le fait d'établir une distinction plus poussée entre commerce électronique et commerce numérique apporterait de plus à la discussion.

2.12. Le représentant de l'Argentine s'est lui aussi référé à la question de la définition et a indiqué qu'il n'était vraisemblablement pas approprié d'examiner les termes employés alors qu'il existait déjà une définition dans le Programme de travail sur le commerce électronique. Cette discussion ne permettrait d'avancer ni dans le domaine des services ni dans celui du commerce électronique.

2.13. Le représentant du Mexique partageait les vues exprimées par les autres délégations sur cette question. Le Mexique ne voyait pas la nécessité d'approfondir les discussions sur la définition du commerce électronique. La définition figurant dans le Programme de travail était suffisante pour les travaux menés dans le cadre de l'OMC. La discussion proposée par la Chine risquait de détourner l'attention des principaux objectifs.

2.14. Le représentant de la Chine a répondu aux questions et observations formulées par les délégations. Premièrement, si la Chine souhaitait en savoir davantage sur les "nouveaux services", ce n'était pas pour remettre en cause le document W/120. Au contraire, elle utilisait ce document important. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique, il était difficile pour les organismes de réglementation de définir un "nouveau service" et de faire le lien avec les engagements spécifiques. Les entreprises continuaient à utiliser des termes nouveaux pour décrire les services qu'elles souhaitaient offrir. Il n'était pas facile pour les organismes de réglementation de comprendre ce qu'ils signifiaient ni d'établir la corrélation entre les services en question et les engagements spécifiques pris par la Chine. C'est pourquoi la Chine souhaitait mieux comprendre comment aborder cette question de classification.

2.15. Deuxièmement, la raison pour laquelle il était demandé au Secrétariat d'approfondir ses travaux antérieurs était que la note informelle existante intitulée "Compilation des discussions sur les questions de classification", datée du 14 mars 2014, ne traitait que brièvement de la question des "nouveaux services" et ne fournissait pas suffisamment d'indications quant à la manière de l'aborder dans la pratique. Par conséquent, la Chine estimait qu'il était utile et approprié que le Comité fournisse de plus amples indications et sollicite le concours du Secrétariat pour permettre aux Membres de mieux comprendre la question.

2.16. Troisièmement, la Chine était dans le doute quant à l'argument selon lequel les "nouveaux services" correspondaient à de nouvelles façons de livrer des services. Les "nouveaux services" pouvaient consister en de nouvelles formes ou nouveaux modes de livraison mais il existait d'autres possibilités. Par exemple, un nouveau service pouvait être une combinaison de rubriques "Autres services" existantes et d'une partie d'une autre rubrique au libellé spécifié. Un nouveau service pouvait également être une combinaison de différentes choses. Les nouveaux modes de livraison n'étaient qu'une des nombreuses options possibles. La Chine n'était pas convaincue par les arguments présentés mais prenait note du fait que les vues des Membres divergeaient.

2.17. Quatrièmement, s'agissant de la crainte qu'un débat sur la distinction entre commerce numérique et commerce électronique ne fasse dévier les discussions sur le commerce électronique ou n'en détourne l'attention, l'intervenant a expliqué que le seul but de la proposition de la Chine était de faciliter les discussions. Cette proposition était fondée sur l'expérience tirée par la Chine des contributions demandées aux parties prenantes nationales. Selon la Chine, l'emploi de termes de façon aléatoire avait créé une grande confusion et fait hésiter les parties prenantes nationales à participer aux discussions à l'OMC sur le commerce électronique. Les parties prenantes souhaitaient obtenir à nouveau l'assurance que tous les Membres de l'OMC respecteraient la définition convenue adoptée en 1998.

2.18. Enfin, la Chine doutait de l'argument selon lequel l'approche fondée sur une liste négative permettait de résoudre le problème de l'incertitude. Les derniers accords dans lesquels cette approche avait été adoptée faisaient référence aux "nouveaux services financiers". Si l'approche fondée sur une liste négative permettait de traiter efficacement la question des "nouveaux services", l'intervenant se demandait pourquoi il était nécessaire d'employer l'expression "nouveaux services financiers". La question des "nouveaux services" ne se limitait pas au secteur financier. Elle se posait également pour les services liés aux TIC. Pour terminer, la Chine a dit qu'elle était consciente des préoccupations des Membres et qu'elle solliciterait d'autres contributions de la part des parties prenantes nationales. Au besoin, elle présenterait une proposition écrite pour clarifier sa position.

2.19. Le représentant du Canada a réitéré les observations formulées lors des précédentes réunions concernant la définition des "nouveaux services" et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. La raison pour laquelle les nouveaux services financiers étaient définis dans le Mémorandum d'accord était attribuable à l'existence d'une obligation positive de permettre la fourniture des nouveaux services. Hors de ce contexte, il était sans intérêt de tenter d'établir une définition des "nouveaux services". L'intervenant craignait que les Membres ne commencent à considérer que leurs engagements s'appliquaient uniquement aux services fournis antérieurement sur leur territoire. Cette interprétation réduirait considérablement la portée des engagements et n'était donc pas souhaitable.

2.20. La représentante de l'Afrique du Sud estimait comme la Chine qu'il était nécessaire de mieux comprendre la question de la classification des "nouveaux services". Sa délégation était ouverte à une discussion sur cette question. L'absence d'accord signifiait qu'il était nécessaire d'en

discuter en tenant compte des différentes notes informelles présentées sur le sujet. En ce qui concerne les définitions du "commerce électronique" et du "commerce numérique", l'Afrique du Sud a également fait observer que les Membres faisaient référence, dans les différentes notes informelles, à des expressions telles que "commerce numérique", "économie numérique" ou "produits numériques". Certains d'entre eux employaient ces expressions et l'expression "commerce électronique" de façon interchangeable. L'Afrique du Sud considérait que l'expression "commerce numérique" avait un sens beaucoup plus large que la définition du "commerce électronique" donnée dans le Programme de travail. L'intervenante invitait instamment les auteurs des documents à employer uniquement les expressions convenues à l'OMC dans leurs notes informelles et propositions. Sa délégation était favorable à une discussion plus approfondie sur la question à la réunion suivante et espérait que la Chine présenterait une communication par écrit.

2.21. Le représentant de l'Australie a dit qu'il n'était effectivement pas facile d'expliquer aux fournisseurs de services ce en quoi consistait le travail de l'OMC car les termes utilisés dans le cadre de l'Organisation ne correspondaient pas nécessairement aux termes commerciaux. Cela n'appelait pas des discussions théoriques pour autant. Certaines questions pourraient mériter un examen plus approfondi entre les Membres intéressés. Ces Membres pourraient proposer des questions qui appelleraient peut-être de plus amples discussions au Comité. À ce stade, l'Australie n'était pas certaine qu'il y ait quelque chose à ajouter au débat. Elle reconnaissait l'intérêt des précédentes discussions sur les "nouveaux services" mais ne pensait pas qu'il soit utile de poursuivre l'exercice car les Membres avaient des vues clairement divergentes sur la question. Une nouvelle réflexion devrait être menée entre les Membres intéressés pour déterminer comment engager de nouveau des discussions constructives dans l'avenir.

2.22. Le représentant du Brésil a repris à son compte la déclaration de l'Australie. Personne ne remettait en cause le fait que la classification était fondamentale. Les Membres devaient faire preuve de circonspection avant d'engager des discussions théoriques. Il était important d'utiliser au mieux le temps qui restait avant la onzième Conférence ministérielle.

2.23. Le représentant du Secrétariat a d'abord rappelé la nécessité de distinguer les définitions juridiques des définitions de travail. Les définitions dont il avait été question au cours de la réunion étaient les définitions de travail qui figuraient dans le Programme de travail et qui étaient différentes des définitions juridiques qui déterminaient les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC, et notamment de l'AGCS. Les définitions juridiques figuraient uniquement dans des instruments juridiques tels que l'AGCS. L'intervenant a indiqué que les expressions "commerce électronique" ou "commerce numérique" ne figuraient pas dans l'AGCS.

2.24. Ensuite, le rapport adopté par le Conseil du commerce des services en juillet 1999 (S/L/74) contenait les délibérations et conclusions des Membres concernant l'application de l'AGCS aux activités de commerce électronique. Ce document reflétait la manière dont l'ensemble des Membres percevaient la question. Il passait en revue les dispositions de l'AGCS et clarifiait leur application aux activités de commerce électronique. La définition du commerce des services – à savoir la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de services – était celle qui prévalait. Tout ce que recouvrait cette définition relevait de l'AGCS, que les termes employés soient commerce électronique, e-commerce, commerce numérique ou autre. Ces termes ne définissaient pas les droits et obligations des Membres. Il était toujours nécessaire de passer de la terminologie juridique de l'OMC à la réalité commerciale.

2.25. Enfin, il importait de ne pas perdre de vue que le système de classification adopté par les rédacteurs de l'AGCS était fondé sur les produits et qu'il s'inspirait du système de la Classification centrale de produits. Une des confusions liées à la technologie et à la transformation des modèles économiques concernait la distinction entre un modèle économique qui pouvait combiner plusieurs services et le service en soi en tant que produit unique. Un modèle économique pouvait englober plusieurs produits de services sans pour autant que cela signifie que ce type de combinaison était en soi un nouveau produit. La distinction conceptuelle entre un modèle économique et un produit unique pourrait aider à déterminer, dans une situation donnée, si un "nouveau service" était véritablement nouveau ou s'il s'agissait plutôt d'un modèle économique consistant en une combinaison de plusieurs autres produits.

2.26. Le représentant de la Chine s'est référé au document S/L/74. La Chine proposait, sur la base de trois paragraphes de ce document, un examen plus approfondi de la question. La dernière

phrase du paragraphe 4 indiquait que "[d]e l'avis de certaines délégations, ces questions étaient complexes et appelaient un examen complémentaire". Le paragraphe 5 mentionnait qu'"[i]l a[vait] été reconnu que des services pouvaient être fournis électroniquement par n'importe lequel des quatre modes de fourniture. Toutefois, il était particulièrement difficile de faire la distinction entre les fournitures par le mode 1 et par le mode 2 dans le cas du commerce électronique, mais aucune conclusion ne s'[était] dégagée quant à la manière de clarifier la question, et il a[vait] été convenu que des travaux complémentaires s'imposaient". Enfin, le paragraphe 6 indiquait que "[p]lusieurs délégations estimaient que tous les produits livrés électroniquement étaient des services et que, dans le contexte du [P]rogramme de travail, il serait utile de préciser que l'AGCS s'appliquait à tous les produits livrés électroniquement. Pour d'autres délégations, il n'était pas évident que tous les produits livrés électroniquement étaient des services et, si certains n'étaient pas considérés comme des services, des règles autres que celles de l'AGCS leur seraient applicables. Il a[vait] été estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question". Conformément à ces paragraphes, les Membres étaient instamment invités à approfondir le sujet.

2.27. Pour conclure, le Président a indiqué qu'il y avait des divergences de vues sur la question de savoir s'il convenait de poursuivre la discussion sur les "nouveaux services", ainsi que sur la distinction entre commerce électronique et commerce numérique. Il n'y avait pas non plus de consensus sur la demande de la Chine visant à ce que le Secrétariat élabore une étude sur ces questions. Le Président a suggéré que le Comité prenne note des déclarations et revienne sur ce point à la réunion suivante.

2.28. Il en a été ainsi convenu.

3 POINT C – AUTRES QUESTIONS

3.1. Aucune délégation n'est intervenue au titre de ce point.

3.2. Le Président a proposé de procéder à des consultations sur la date de la réunion suivante et d'en informer les Membres en temps utile.

3.3. La réunion a été déclarée close.
